



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

SERBA/BRRT

Arrêté n° 2010-0714

Circulation routière

**Arrêté de portée locale relatif au transport à 44 tonnes
des produits agricoles et agroalimentaires
pour les récoltes 2010**

LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le règlement CEE n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier modifié, et notamment les chapitres 7, 10 et 12 de son annexe I.

Vu la lettre du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des camions à 44 tonnes,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest/District de Dreux en date du 12 août 2010,

Vu l'avis du Conseil Général d'Eure-et-Loir en date du 20 août 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation à 44 tonnes des véhicules participant aux campagnes de récoltes de produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de l'annexe I du règlement CEE susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que les véhicules participant aux campagnes de récolte de l'année 2010 des produits agricoles et agroalimentaires visés précédemment. Cet arrêté s'applique jusqu'au 31 octobre 2010 et pourra, si nécessaire, être prorogé.

ARTICLE 2 : Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits agricoles et agroalimentaires définis à l'article 1 doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route. En outre :

- ▶ le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,
- ▶ les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,
- ▶ le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- ▶ le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,
- ▶ la semi-remorque comporte au moins 3 essieux et la benne doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins de 48 m³ (par construction et sans ajout),
- ▶ la surélévation des bennes par des ridelles est interdite

ARTICLE 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation des véhicules sur certaines sections de voies, dans la traversée des agglomérations, sur ouvrages d'art ou lors de chantiers.

ARTICLE 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des récoltes mentionnées à l'article 1 est autorisée sur les routes du département d'Eure et Loir du lieu de chargement, au lieu de déchargement.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département d'Eure-et-Loir, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire, et en particulier dans les autres départements traversés.

Du point de chargement, au lieu de déchargement les véhicules doivent emprunter les itinéraires les plus directs en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes sur les voies concernées.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- ▶ la copie du présent arrêté et de ses avenants ;
- ▶ la pièce justificative sur laquelle figure la valeur de poids total autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques. Cette valeur est indiquée :
 - soit sur le certificat d'immatriculation des véhicules dit "carte grise",
 - sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R.317-9 du code de la route,
 - sinon, être prévue lors de la réception du véhicule et inscrite sur le procès-verbal de réception dit "barré rouge" correspondant,
 - sinon, être validé par une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule,
- ▶ les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,
 - Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir, et dont ampliation sera adressée à :
- Madame et Messieurs les Préfets des départements limitrophes,
 - Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
 - Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Centre

Chartres, le 24 AOUT 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE